



Ottawa, le 3 mars 2014

Mémoire D10-14-58

Classement tarifaire des assortiments de meubles

En résumé

Les modifications supplémentaires liées à la révision du texte qui ont été apportées ne modifient aucunement les politiques ou procédures existantes comprises dans le présent mémorandum.

Le présent mémorandum explique la politique administrative de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) concernant le classement tarifaire des assortiments de meubles.

Législation

Tarif des douanes :

94.01 Sièges (à l'exclusion de ceux du numéro 94.02), même transformables en lits, et leurs parties.

94.03 Autres meubles et leurs parties.

Règle générale pour l'interprétation du Système harmonisé (RGI) 3b) :

Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la Règle 2b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit :

...

b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la Règle 3a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination. (...)

Lignes directrices et renseignements généraux

1. La Règle générale d'interprétation (RGI) 3b) permet à certaines « marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail » (ci-après « assortiments conditionnés pour la vente au détail ») d'être classées collectivement plutôt qu'individuellement.

2. La Note explicatives (X) de la RGI 3b) énonce que l'expression « marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail » s'applique aux marchandises qui :

a) comprennent au moins deux articles différents qui peuvent être classés dans des positions différentes;

b) comprennent des produits ou articles assortis pour répondre à un besoin particulier ou exécuter une activité spécifique;

c) sont vendues directement aux utilisateurs sans être emballées (p. ex. dans des boîtes ou caisses ou sur des planches).

3. Le fait qu'un produit soit commercialement décrit comme un « assortiment de meubles » ne veut pas nécessairement dire qu'il est admissible à titre de « assortiments conditionnés pour la vente au détail ». Il doit respecter toutes les conditions énumérées ci-dessus.

Classement tarifaire des meubles décrits commercialement comme étant un « assortiment »

4. Pour que des marchandises décrites commercialement comme étant un « assortiment de meubles » soient considérées comme des « assortiments conditionnés pour la vente au détail », des articles individuels :

a) doivent être désignés pour être utilisés dans une pièce spécifique, comme une cuisine, une salle à manger, une salle de séjour ou une chambre, ou pour une fonction spécifique comme l'utilisation dans un environnement de bureau; et

b) sont généralement fabriqués avec les mêmes matières.

Note : Les articles ont aussi habituellement un style commun ou complémentaire (p. ex., Scandinave moderne, Colonial, ou Français provincial).

5. Selon les exigences ou les préférences en matière d'expédition de l'importateur ou de l'exportateur, un « assortiment de meubles » peut entrer au Canada dans une seule boîte ou dans deux ou plusieurs boîtes.

6. Cependant, une décision de classement SH rendue par le Comité du système harmonisé (CSH) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) a énoncé que le nombre de boîtes représente un facteur dans le classement d'un ensemble de mobilier.

7. Par exemple, un « assortiment de meubles » constitué de chaises et d'une table emballées dans une seule boîte au moment de l'importation qui respecte les critères établis dans les paragraphes 2 et 4 ci-dessus et peuvent être considérées un « assortiment conditionné pour la vente au détail ». Il se classera alors comme une seule entité, en vertu de la position qui s'applique à la (aux) pièce(s) qui confère(nt) à « l'assortiment de meubles » son caractère essentiel, par application de la RGI 3b).

8. Cependant, si le même « assortiment de meubles » est emballé dans plus d'une boîte, il ne peut être considéré comme un « assortiment conditionné pour la vente au détail ». Par conséquent, la table et les chaises doivent être classées séparément.

9. Il est important de noter que dans le cas d'un « assortiment conditionné pour la vente au détail », la détermination, requise par la RGI 3b), du « caractère essentiel » doit se faire au cas par cas en tenant compte de toutes les caractéristiques de la marchandise spécifique.

10. Certaines des caractéristiques dont il faut tenir compte incluent la fonctionnalité, la durabilité, la qualité, la composition en matières premières et la valeur relative.

À l'état démonté ou non monté

11. Un « assortiment de meubles conditionné pour la vente au détail » peut aussi être importé à l'état monté, démonté ou non monté.

12. À mesure que l'assortiment respecte les conditions décrites dans le présent memorandum et celles établies dans le [Mémoire D10-14-38, Classement tarifaire des meubles importés à l'état démonté](#), il pourra toujours être considéré un « assortiment conditionné pour la vente au détail ».

Renseignement supplémentaire

13. Les importateurs qui veulent s'assurer du classement tarifaire d'un produit peuvent demander une décision anticipée de classement tarifaire. Des précisions sur la manière de présenter cette demande sont données dans le [Mémoire D11-11-3, Décisions anticipées en matière de classement tarifaire](#), lequel se trouve sur le site Web de l'ASFC.

14. Pour plus de renseignements, communiquez avec le [Service d'information sur la frontière](#) de l'ASFC (SIF) :

Appels du Canada et des États-Unis (sans frais) : **1-800-461-9999**

Appels de l'extérieur du Canada et des États-Unis (des frais d'interurbain s'appliquent) :

1-204-983-3550 ou 1-506-636-5064

ATS : **1-866-335-3237**

[Communiquer avec nous en ligne](#) (formulaire web)

[Communiquer avec l'ASFC](#) du site Web de l'ASFC

Références	
Bureau de diffusion	Direction des programmes commerciaux
Dossier de l'administration centrale	SH94.03
Références légales	<u>Tarif des douanes</u>
Autres références	<u>D10-14-38</u> , <u>D11-11-3</u>
Ceci annule le mémorandum D	D10-14-58 daté le 9 novembre 2010